



Capital social de 61.275.180.000de DA RC° N°02B18083

ALGERIE TELECOM

Direction Opérationnelle d'Ain T'émouchent

Sous- direction Technique Opérationnelle

Département Réseau d'accès

Réf : AT/DOT- 46/SDTO/DRA/CRU / 41 / 2020

A

Monsieur :

Le Gérant de l'entreprise

JEMAOUNE MOHAMMED FTHELLAH

LOCAL N°A 264 ZELBOUNE TLEMCEN



Objet : Troisième mise en demeure avant la résiliation aux torts exclusif.

Projet : Travaux d'assainissement réseau d'accès urbain CENTOUF CETN/T03

- Vu le contrat à commande N°01/2018 du 26/06/2018 ayant l'objet des travaux d'assainissement réseau d'accès urbain CENTOUF CETN/T03.
- Vu le bon de commande N°190006 DU 21/01/2019.
- Vu l'ordre de service N°55 DU 21/01/2019 de démarrage des travaux.
- Vu l'article 08 du contrat à commande N°01/2018 du 26/06/2018 relatif au délai d'exécution contractuel fixé à Cinquante (45) jours pour le projet « d'assainissement réseau d'accès urbain 'CENTOUF CETN/T03' ».
- Vu le PV d'ouverture de chantier en date de 28/01/2019.
- Considérant que le délai d'exécution est consommé à 100%, alors que le taux d'avancement réel de des travaux ne dépasse pas les 80.00 %.
- Vu l'infructuosité des deux mises en demeure envoyé en date du 27/06/2019 ; 07/08/2019 et un télégramme le 06/10/2019.
- Vu les anomalies constatés cités ci- après le passage du staff de la direction :
 - Les travaux ne sont pas encore achevés a100%.
 - Apres plusieurs appels téléphoniques des responsables sans aucune réponse à ce jour.
 - l'absence totale de l'entreprise sur chantier.
 - Le PV de constat du 21et 23 /10/2019 portant des réserves sur la réalisation des travaux en absence du représentant de l'entreprise non relevé a ce jour.
 - Vu le retard non justifier enregistré depuis le démarrage des travaux et dû principalement à la mauvaise organisation du chantier, et manque d'effectifs et moyens matériels.
- Vu l'article 31 du contrat à commande N°01/2018du26/06/2018, portant les conditions de la résiliation en cas d'inexécutions de ses obligations selon les normes d'ingénierie édictée dans le CPT.

De ce qui procède :

L'Entreprise_JEMAOUNE MOHAMMED FTHELLAH représenté par son gérant est mise en demeure pour la troisième fois avant la résiliation du projet au tort exclusif, pour reprendre les travaux dans un délai de 48 h à compter de la publication de la mise en demeure sur le portail Web D'Algérie Télécom.

À l'effet de :

- 1- Renforcer le chantier en moyens matériels et humaines afin de procéder à la relève des réserves motionnées sur la PV de constat du 21 et 23 /10/2019.
- 2- Accélérer la cadence des travaux.
- 3- Respecter les normes d'ingénierie édictée dans le CPT de la convention.
- 4- La livraison du projet dans un délai de 08 Jours sans réserves.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette dernière mise en demeure, Algérie télécom se réserve le droit de résilier votre contrat à commande aux torts exclusif et prendre toute les mesures administratives et réglementaires à l'encontre de l'entreprise.

Ain T'émouchent, le 29 سبتمبر 2020

Directeur opérationnel

